

RÈGLEMENT (CE) N° 3306/94 DE LA COMMISSION

du 28 décembre 1994

modifiant le règlement (CE) n° 2120/94 et portant à 1 513 357 tonnes l'adjudication permanente pour la revente sur le marché intérieur de céréales détenues par l'organisme d'intervention français

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,
vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CEE) n° 1766/92 du Conseil, du 30 juin 1992, portant organisation commune des marchés dans le secteur des céréales⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1866/94⁽²⁾, et notamment son article 5,

considérant que le règlement (CEE) n° 2131/93 de la Commission⁽³⁾, modifié par le règlement (CE) n° 120/94⁽⁴⁾, fixe les procédures et les conditions de la mise en vente des céréales détenues par les organismes d'intervention ;

considérant que le règlement (CE) n° 2120/94 de la Commission⁽⁵⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 3016/94⁽⁶⁾, a ouvert une adjudication permanente pour la revente sur le marché intérieur de 1 259 357 tonnes de céréales détenues par l'organisme d'intervention français ;

considérant que, dans la situation actuelle du marché, il est opportun de procéder à une augmentation de la quan-

tité mise en vente sur le marché intérieur à 1 513 357 tonnes de céréales détenues par l'organisme d'intervention français ;

considérant que le comité de gestion des céréales n'a pas émis d'avis dans le délai imparti par son président,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

À l'article 1^{er} du règlement (CE) n° 2120/94, les termes « 600 000 tonnes de maïs » sont remplacés par « 704 000 tonnes de maïs » et les termes « 300 000 tonnes de blé tendre panifiable » sont remplacés par « 450 000 tonnes de blé tendre panifiable ».

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 28 décembre 1994.

Par la Commission

René STEICHEN

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO n° L 181 du 1. 7. 1992, p. 21.

⁽²⁾ JO n° L 197 du 30. 7. 1994, p. 1.

⁽³⁾ JO n° L 191 du 31. 7. 1993, p. 76.

⁽⁴⁾ JO n° L 21 du 26. 1. 1994, p. 1.

⁽⁵⁾ JO n° L 224 du 30. 8. 1994, p. 10.

⁽⁶⁾ JO n° L 320 du 13. 12. 1994, p. 15.